

Le Bureau s'est réuni le 23 janvier 2020 sur convocation du Président en date du 17 janvier 2020.

Présents(es) : F. CHARTREUX, J. BOCANEGRA, R. SILLAIRE, R. ARNOULD, O. HEYOB, J.L. CLAUDON, C. ASSFELD LAMAZE, P. MONALDESCHI, J.L. STAROSSE, C. THERMINOT, D. PICARD, P. HENNEBERT

Excuses : K. JUVEN, A. HARMAND, L. GUYOT, J.P. COUTEAU, G. LIOUVILLE, E. PAYEUR

Procuration : L. GUYOT à F. CHARTREUX

BU 2020 - 01 –FINANCES (7.10) – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS DU BUDGET EAU ET FIXATION DU SEUIL DE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1,

VU le Décret n°2005-1661 en date du 27 décembre 2005,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres Toulouises en date du 02 mars 2017 fixant les durées d'amortissement et les catégories de biens qui y sont soumis pour l'ensemble des budgets communautaires,

Vu la délibération de bureau en date du 13 septembre 2018 fixant les durées d'amortissement et les catégories de biens qui y sont soumis pour le budget mobilité,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et de fixer le seuil de rattachement des charges et des produits du budget annexe dédié à L'Eau Potable suite à transfert de compétence prenant effet au 1^{er} Janvier 2020,

Considérant également qu'il est nécessaire de définir la durée d'amortissement du bâtiment 001, immeuble productif de revenus, il est proposé de fixer la période d'amortissement de ce bâtiment à 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2020,

En conséquence, il est proposé au Bureau de :

- fixer, en prenant comme référence les durées d'amortissements votées en séance du 02 mars 2017, les durées d'amortissement pour le budget Eau Potable comme suit,
- fixer la période d'amortissement des bâtiments à 30 ans,
- fixer comme méthode d'amortissement la méthode linéaire,
- fixer le seuil en-deçà duquel les dépenses d'investissement s'amortissent en 1 année à 1 000.00 €,
- préciser que les durées d'amortissements retenues s'appliqueront à compter des amortissements de l'année 2020, c'est-à-dire pour les immobilisations acquises à compter de 2020,
- fixer le seuil minimum de rattachement des charges et des produits à 1 000.00 € pour le budget Eau Potable (seuil identique à celui voté par délibération de bureau du 13/09/2018).

Budget annexe Eau Potable

Désignation	Principal article	Barème indicatif selon l'arrêté du 12 août 1991 (maxi)	Durées retenues
Immobilisations incorporelles			
Logiciel	205	2 ans	2 ans
Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation	2031-2033	5 ans maximum	5 ans
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans maximum	5 ans
Immobilisations corporelles			
Voitures et véhicules légers	2182	4 à 8 ans	5 ans
Camions et véhicules industriels (y compris engins de travaux publics)	2182	4 à 8 ans	8 ans
Mobilier	2184	10 à 15 ans	10 ans
Matériel de bureau	2183	Non précisé	5 ans
Matériel informatique	2183	2 à 5 ans	3 ans
Matériel de voirie (panneaux de signalisation, ...)	21578	Non précisé	10 ans
Aménagement paysagers (plantations) et autres	2128	-	20 ans
Organes courants : bassin de décantation, de filtration sur sable		-	30 ans
Organes de régulation : électronique, capteurs...		4 à 8 ans	8 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable		30 à 40 ans	30 ans
Installations de traitement de l'eau potable : Pompes, surpresseurs, appareils électromécaniques...		10 à 15 ans	15 ans
Réseau d'adduction d'eau : canalisation eau brute, canalisation eau potable	21532	50 à 60 ans	50 ans
Construction bâtiments durables		30 à 100 ans	30 ans
Construction bâtiments légers : abris...		10 à 15 ans	15 ans
Installation, agencements et aménagement des constructions		15 à 20 ans	20 ans
Installations électriques et téléphoniques		15 à 20 ans	20 ans

Délibération adoptée à l'unanimité.